

DECISION N°2021-135/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 04 NOVEMBRE 2021

Fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent par intérim,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-Présidente ; madame Francine AISSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session le jeudi 4 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sous peine d'irrecevabilité, les recours exercés par les candidats, soumissionnaires des marchés publics doivent obligatoirement être constitués des pièces ci-après, selon le cas :

1- pour le recours exercé avant le dépôt des offres :

- une demande adressée au Président de l'ARMP précisant la date, les nom et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéros de téléphone du requérant, adresse électronique, objet du recours) ;

- un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation et/ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande, doivent être jointes les pièces ci-après :

- (a) la copie du recours préalable exercé devant la Personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante ou toute preuve de sa réception ;
- (b) la copie de la réponse de la Personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, le cas échéant, portant mention de la date de sa réception par le requérant ;
- (c) la preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- (d) la copie du dossier d'appel à concurrence et ses addendas, le cas échéant ;
- (e) la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- (f) toutes autres pièces ou preuves jugées utiles par le requérant pour appuyer ses prétentions ;

2- pour le recours exercé après le dépôt des offres et la notification des résultats de l'évaluation des offres :

- une demande adressée au Président de l'ARMP précisant la date, les nom et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéros de téléphone du requérant, adresse électronique, objet du recours) ;
- un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation et/ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande, doivent être jointes les pièces ci-après :

- a. la copie de la décision de l'autorité contractante qui porte grief au requérant, portant mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante ou toute preuve de sa réception ;
- b. la copie du recours préalable exercé devant la Personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date de sa réception par le requérant ;
- c. la réponse de l'autorité contractante, le cas échéant, avec la mention de la date de sa réception par le requérant ;
- d. la preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- e. la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- f. toutes autres pièces ou preuves jugées utiles par le requérant pour appuyer ses prétentions.

Article 2 : Tout recours doit être accompagné des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Tout requérant a l'obligation de faire ampliation, sur sa propre diligence, d'une copie du recours déposé devant l'ARMP et de son mémoire à la Personne Responsable des Marché Publics ayant conduit la procédure querellée.

La réception par l'autorité contractante de l'ampliation du recours adressé à l'ARMP implique la suspension de la procédure querellée jusqu'à la reddition de la décision de la Commission de Règlement des Différends sans la nécessité d'une lettre expresse de suspension de ladite procédure.

Article 4 : Toute autorité contractante ou responsable de structure déconcentrée dont la décision a fait l'objet d'un recours, a l'obligation, dès réception de l'ampliation du recours déposé devant l'ARMP, de faire parvenir sans délai à l'ARMP, les pièces ci-après :

a. un mémoire sur :

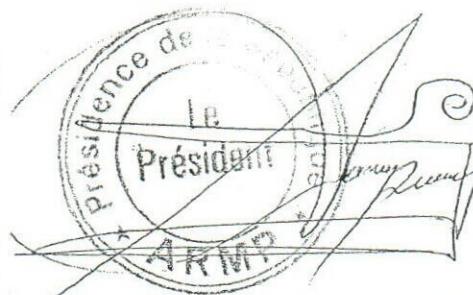
- o l'étape où se trouve la procédure querellée ;
- o les moyens de fait et/ou de droit qui fondent la décision querellée ;
- o les contre-observations sur les moyens invoqués par le requérant ;

- b. le plan de passation où la procédure querellée est inscrite ;
- c. la copie de la preuve de publication du journal de l'avis d'appel à concurrence, le cas échéant ;
- d. l'original du dossier d'appel à concurrence et ses addendas, le cas échéant ;
- e. la copie du recours préalable exercé par le requérant devant l'autorité contractante, portant mention de sa date et l'heure de dépôt auprès de l'autorité contractante ;
- f. la copie de la réponse de l'autorité contractante, le cas échéant, avec la mention de la date et l'heure de sa réception par le requérant ;
- g. les originaux des divers procès-verbaux et avis de l'organe de contrôle compétent ;
- h. les originales des offres du requérant et de l'attributaire provisoire y compris les clés USB contenant leur version numérisée en PDF ;
- i. le rapport d'analyse des offres, le cas échéant ; la convention de financement du marché et l'avis du bailleur, pour les marchés sur financement extérieur, le cas échéant ;
- j. la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises.

Le défaut de transmission de ces pièces requises, dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la réception de l'ampliation du recours adressé à l'ARMP, constitue une obstruction aux investigations menées par l'ARMP passibles de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Article 5 : Les recours ne sont réceptionnés au secrétariat administratif de l'ARMP que les jours ouvrés de 08 heures à 12 heures 30 minutes et de 14 heures à 17 heures 30 minutes.

Article 6 : La présente décision qui annule toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le journal des Marchés Publics, dans le quotidien "LA NATION" sur le site web et le tableau d'affichage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et sera notifiée à toutes les autorités contractantes.



Séraphin AGBAHOUNGBATA



Cotonou, le 04 novembre 2021



Carmen S. Oredolla GABA  
(Vice-Présidente du CR)



Ampliations :

CR.....6

SP .....1

Directeurs techniques - 2

Chefs de services de la DRAJ - 3

Chrono - PM